# Art. 16 Zone forestière [FOR]

La zone forestière comprend les terrains boisés ou à boiser du territoire communal; seuls peuvent y être érigés des constructions et aménagements servant à l’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les constructions d'utilité publique ne peuvent être autorisées que pour autant que leur lieu d'emplacement s'impose par la finalité de la construction.